

Discussion de l'article 13 du décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 4 mars 1791

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Jean Nicolas Dêmeunier, Pierre Toussaint Durand de Maillane

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Dêmeunier Jean Nicolas, Durand de Maillane Pierre Toussaint. Discussion de l'article 13 du décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 4 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 664;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10416_t1_0664_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Je demande quel moyen vous emploierez pour prévenir cet abus ; vous m'avez promis, Monsieur le rapporteur, d'ajouter un amendement relatif à ce cas.

M. Démeunier, rapporteur. Je proposerai un article qui contiendra les propositions de M. Lavier.

Voici, avec les amendements, la rédaction de l'article 10 :

Art. 10.

« Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin des lois, n'aura, à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis, dans les formes prescrites par la Constitution ; et dans aucun cas, les corps administratifs et les municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale et de toutes leurs dépendances. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, fait lecture des articles 11, 12 et 13.

Art. 11.

« Les conseils de district seront tenus d'adresser chaque année, au directoire de département, le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du conseil de département. » (Adopté.)

Art. 12.

« Indépendamment de la correspondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois, au département, un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins. » (Adopté.)

Art. 13.

« Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département. »

M. de Mirabeau. Il me paraît que cet article est insuffisant ; car si les directoires de district ne font pas leur métier, il faut bien que le département y supplée.

M. Démeunier, rapporteur. Je réponds au préopinant que cela est décrété dans la loi du 29 décembre 1789.

M. Durand-Maillane. Dans le décret que l'on vient de citer, il est dit que les tribunaux de district ne pourront point s'immiscer dans les objets d'administration. De là, il est arrivé que les districts, sans avoir égard à la disposition de certains articles qui ont excepté de la loi générale les biens dépendant des bénéfices étrangers, ont procédé à l'adjudication de ces biens, nonobstant toute opposition.

Je voudrais bien qu'il fût pourvu à un pareil abus.

M. Démeunier, rapporteur. Lorsque vous

aurez achevé votre Constitution et que les idées se seront éclaircies, il ne sera pas difficile de distinguer ce qui est dans l'ordre administratif et ce qui est dans l'ordre judiciaire.

Je demande donc qu'on mette l'article aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 14 :

Art. 14.

« Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur général syndic du département et à la diligence du procureur syndic du district de la situation des biens. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 15.

M. Buzot. Comme l'esprit de l'article est d'éviter toute collusion entre les intendants et les particuliers, il faudrait ajouter à l'article : « Et le procureur général syndic du département sera tenu d'intervenir ».

M. Démeunier, rapporteur. Il y aurait de l'inconvénient à forcer l'intervention.

M. Buzot. Eh bien, mettez : « pourra intervenir ».

M. Démeunier, rapporteur. Cela est de droit.

M. Le Chapelier. Je demande qu'il soit dit dans l'article que ce sera toujours en la présence du procureur général syndic ou par son avoué que l'action se poursuivra.

M. Delavigne. J'appuie l'amendement de M. Le Chapelier ; il faut spécifier l'obligation de la présence du procureur général syndic.

(L'amendement de M. Le Chapelier est adopté.)

M. Démeunier, rapporteur. Voici la rédaction de l'article avec les amendements :

« Art. 15. Les actions relatives aux domaines nationaux, dont le roi a la jouissance, seront intentées et soutenues par l'intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le roi, à la charge de notifier la contestation au directoire de département lorsqu'elle intéressera la propriété ; en ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du procureur général syndic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du procureur syndic du district. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur. Messieurs, je demande à rendre compte à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé le comité à vous présenter les articles suivants, dont je viens vous donner lecture :

« Art. 16. Les conseils de département ne pourront ni retarder ni avancer l'époque de leur rassemblement, à moins que, d'après des circonstances impérieuses, les directoires n'en aient obtenu la permission du roi. Dans le cas où l'époque de leur rassemblement serait avancée, les directoires de département le notifieraient aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des conseils de district et celle de département soit toujours observé.

« Art. 17. Les conseils de département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner